



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D193/91/7

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC29)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 15 février 2017

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 30 / 02 / 2017
ម៉ោង (Time/Heure): 13:30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR [REDACTED] CONTRE LA DÉCISION JOINTE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL RELATIVE À SES DEMANDES (D193/76 ET D193/77) DE RÉEXAMEN CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET À LA DEMANDE DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL (D193/72) VISANT À LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET CONTRE LA DÉCISION JOINTE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL RELATIVE AUX DEMANDES DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL VISANT À LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS TIRÉS DU DOSSIER N° 004 POUR LES BESOINS DU DOSSIER N° 002 (D193/70, D193/72 ET D193/75)

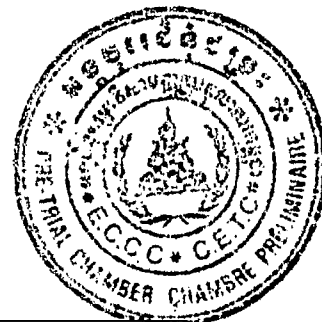
Les co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les avocats des parties civiles

Les co-avocats [REDACTED]

M^c SO Mosseny
M^c Susana TOMANOVIĆ



M ^e CHET Vanly	M ^e Ferdinand DJAMMEN-
M ^e HONG Kimsuon	NZEPA
M ^e KIM Mengkhy	M ^e Nicole DUMAS
M ^e LOR Chunthy	M ^e Isabelle DURAND
M ^e SAM Sokong	M ^e Françoise GAUTRY
M ^e SIN Soworn	M ^e Martine JACQUIN
M ^e TY Srinna	M ^e Emmanuel JACOMY
M ^e VEN Pov	M ^e Christine MARTINEAU
M ^e Linda BEHNKE	M ^e Barnabé NEKUI
M ^e Laure DESFORGES	M ^e Lyma NGUYEN
M ^e Hervé DIAKIESE	M ^e Beini YE



2

Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative à ses demandes (D193/76 et D193/77) de réexamen concernant la communication de documents et à la demande du co-procureur international (D193/72) visant à la communication de documents et contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative aux demandes du co-procureur international (D193/70, D193/72 et D193/75) visant à la communication de documents tirés du dossier n° 004 pour les besoins du dossier n° 002

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre préliminaire » et les « CETC ») est saisie d'un appel interjeté par [REDACTED] ([REDACTED] *Consolidated Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on [REDACTED] Requests for Reconsideration of disclosure (D193/76 and D193/77) and the International Co-Prosecutor's Request for disclosure (D193/72) and Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on International Co-Prosecutor's Requests to disclose Case 004 Documents to Case 002 (D193/70, D193/72, D193/75)*), déposé par ses co-avocats (la « Défense de [REDACTED] » ou « la Défense ») le 22 août 2016 en anglais et le 6 septembre 2016 en khmer (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

1. L'Appel porte sur deux décisions du co-juge d'instruction international M. Bohlander (le « co-juge d'instruction international »), le document n° D193/89 (la « première Décision attaquée »)² et le document n° D193/90 (la « deuxième Décision attaquée »)³ (ensemble, les « Décisions attaquées »), décisions rendues respectivement les 13 et 15 juillet 2016 et concernant des demandes de communication de documents présentées par le co-procureur international et des demandes de réexamen de décisions relatives à des communications de documents présentées par la Défense de [REDACTED].

¹ [REDACTED] *Consolidated Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on [REDACTED] Requests for Reconsideration of disclosure (D193/76 and D193/77) and the International Co-Prosecutor's Request for disclosure (D193/72) and Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on International Co-Prosecutor's Requests to disclose Case 004 Document to Case 002 (D193/70, D193/72, D193/75 and D193/84)*, 22 août 2016, D193/91/2.

² *Consolidated Decision on [REDACTED] Requests for reconsideration of disclosure (D193/76 and D193/77) and the International Co-Prosecutor's Request for disclosure (D193/72)*, 5 juillet 2016, D193/89.

³ *Consolidated Decision on International Co-Prosecutors' Requests to Disclose Case 004 Document to Case 002 (D193/70, D193/72, D193/75)*, 15 juillet 2016, D193/90. La Chambre préliminaire note que le 1^{er} septembre 2016, le Bureau des co-juges d'instruction a fait paraître un rectificatif concernant la première page de la deuxième Décision attaquée, dans lequel "D193/84" est supprimé du titre (voir D193/90/Corr. 1).

Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative à ses demandes (D193/76 et D193/77) de réexamen concernant la communication de documents et à la demande du co-procureur international (D193/72) visant à la communication de documents et contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative aux demandes du procureur international (D193/70, D193/72 et D193/75) visant à la communication de documents, dans le dossier n° 004 pour les besoins du dossier n° 002



II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Devant le Bureau des co-juges d'instruction

2. Les 8 mai et 14 octobre 2014, le co-juge d'instruction international M. Harmon (l'« ancien co-juge d'instruction international ») a rendu deux décisions relatives à plusieurs demandes du co-procureur international visant à la communication de documents (les « décisions de l'ancien co-juge d'instruction international »)⁴. Le 20 octobre 2014, le co-procureur international a déposé une notification (document public assorti d'annexes confidentielles), par laquelle il informait la Chambre de première instance et les parties au dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« dossier n°002 ») que le co-juge d'instruction international avait autorisé la communication, pour les besoins du dossier n° 002, de 27 procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n° 004⁵. Le 24 octobre 2014, la Défense de ██████ a déposé devant les co-juges d'instruction une demande visant à avoir accès à cinq documents mentionnés dans la notification du co-procureur international⁶. Le 3 novembre 2014, l'ancien co-juge d'instruction international a rejeté la demande de la Défense au motif que ██████, en tant que suspect, n'avait « rien à se reprocher »⁷.

3. Les 11 mars et 18 mai 2015, l'ancien co-juge d'instruction international a rendu deux décisions (document n° D193/15 et document n° D193/24) portant sur les demandes de communication de documents présentées par le co-procureur international (documents n° D193/7, D193/9 et D193/23)⁸ et autorisant la communication, entre autres, des documents n° D119/84 et D119/85⁹ qui sont des déclarations de ██████.

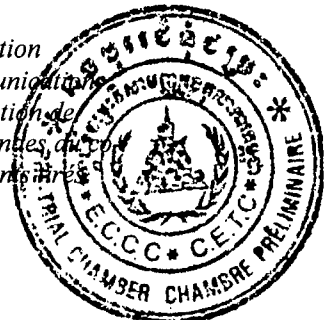
⁴ *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02*, 8 mai 2014, Doc. n° D193/1 et *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment Of Case 002/02 Trial*, 14 octobre 2014, D193/4 ; voir aussi Appel, par. 29 et note 44.

⁵ Communication de documents tirés du dossier n° 004 par le co-procureur international, [17 octobre 2014], E319, par. 4.

⁶ ██████ *Urgent Request for the five documents referred to in the "International Co-Prosecutor's Disclosure of Statements from Case file 004"*, 24 octobre 2014, D226.

⁷ *Decision on Suspect's Request for Five Documents*, 3 novembre 2014, D226/1, par. 11.

⁸ *International Co-prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial and Case 002/01 Appeal*, 15 décembre 2014, D193/7 ; *International Co-Prosecutor's Request To Disclose Case 004*



4. Le 6 novembre 2015, le co-juge d'instruction international a adressé un mémorandum confidentiel (document n° D273) à la Chambre de première instance et à la Chambre de la Cour suprême, intitulé « Communication, aux fins d'utilisation dans le cadre du dossier n° 002, de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 » (le « Mémorandum relatif à la communication de pièces »)¹⁰, faisant état de « modalités procédurales révisées » pour la communication de documents¹¹.

5. Le 9 décembre 2015, [REDACTED] a comparu devant le co-juge d'instruction international qui l'a informé des charges retenues contre lui et du fait que le dossier était mis à la disposition de ses co-avocats¹².

6. Le 4 mai 2016, le co-juge d'instruction international a rendu une décision (document n° D193/69), dans laquelle il a fait droit à la demande du co-procureur international (document n° D193/68) concernant la communication de la déclaration de [REDACTED] (document n° D219/488) et a modifié – se référant au Mémorandum relatif à la communication de pièces – les conditions de communication des autres déclarations de [REDACTED], documents n° D119/85, D119/86 et D119/87, dont la communication avait été précédemment autorisée par la Décision n° D193/24¹³.

7. Les 4, 10 et 12 mai 2016, le co-procureur international a déposé des demandes de communication de pièces, les documents n° D193/70¹⁴, D193/72 (la « demande

Statement Relevant To The Case 002/02 Trial, 29 janvier 2015, Doc. n° D193/9 ; *International Co-Prosecutor's Request To Disclose Case 004 Statements Relevant To Case 002*, 21 avril 2015, D193/23.

⁹ *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193, D193/7 and D193/9*, 11 mars 2015, D193/15 (la « Décision n° D193/15 ») ; *Decision on The International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193, D193/7 and D193/23*, 18 mai 2015, D193/24 (la « Décision n° D193/24 »).

¹⁰ Mémorandum adressé par le co-juge d'instruction international à la Chambre de première instance et à la Chambre de la Cour suprême, intitulé : Communication, aux fins d'utilisation dans le cadre du dossier n° 002, de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004, 6 novembre 2015, D273.

¹¹ *Idem*, par. 3.

¹² [Corrected] *Written Record of Initial Appearance of [REDACTED]*, 9 décembre 2015, D281.

¹³ *Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose one Case 004 Document to Case 002*, 4 mai 2016, D193/69.

¹⁴ *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002 and Remove Redactions*, 4 mai 2016, D193/70.

Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative à ses demandes (D193/76 et D193/77) de réexamen concernant la communication de documents et à la demande du co-procureur international (D193/72) visant à la communication de documents et contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative aux demandes du co-procureur international (D193/70, D193/72 et D193/75) visant à la communication de documents du dossier n° 004 pour les besoins du dossier n° 002



n° D193/72 »)¹⁵ et D193/75¹⁶ respectivement. Dans la demande n° D193/72, le co-procureur international sollicitait l'autorisation de communiquer quatre pièces jointes aux déclarations de [REDACTED] déjà communiquées, à savoir les documents n° D119/84.1, D119/85.1, D119/85.2 et D119/87.1.

8. Le 19 mai 2016, la Défense a déposé une demande visant au réexamen de la décision n° D193/69 (la « première Demande aux fins de réexamen »)¹⁷. Le 23 mai 2016, la Défense a déposé une pièce de procédure contenant une autre demande visant à ce que les décisions n° D193/15 et D193/24 de l'ancien co-juge d'instruction international et la réponse de ce dernier relativement à la demande du co-procureur international n° D193/72 soient en partie réexaminées (la « deuxième Demande aux fins de réexamen »)¹⁸.

9. Le 13 juillet 2016, le co-juge d'instruction international a rendu la première Décision attaquée par laquelle il a rejeté les première et deuxième demandes aux fins de réexamen présentées par la Défense et a fait droit en partie à la demande n° D193/72 du co-procureur international. Le 15 juillet 2016, le co-juge d'instruction international a rendu la deuxième Décision attaquée par laquelle il a fait droit aux demandes de communication de pièces du co-procureur international n° D193/70, D193/72 et D193/75.

10. Le 1^{er} août 2016, la Défense a déposé devant les co-juges d'instruction une déclaration d'appel concernant les deux Décisions attaquées¹⁹.

¹⁵ *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Attachments to Disclosed Documents Into Case 002*, 10 mai 2016, D193/72.

¹⁶ *International Co-Prosecutor's Request to disclose Case 004 documents into Case 002*, 12 mai 2016, DD193/75.

¹⁷ [REDACTED] *Request for Reconsideration of the Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose one Case 004 Document to Case 002 (D193/69)*, 19 mai 2016, D193/76.

¹⁸ [REDACTED] *Request for Partial Reconsideration of D193/15 and D193/24 and Response to International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/72*, 23 mai 2016, D193/77.

¹⁹ *Appeal Register of [REDACTED] Notice of Consolidated Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on [REDACTED] Requests for Reconsideration of Disclosure (D193/76 and D193/77) and the International Co-Prosecutor's Request for Disclosure (D193/72) and Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 004 Document to Case 002 (D193/70, D193/72, D193/75 and D193/84)*, 1^{er} août 2016, D193/91.

Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative à ses demandes (D193/76 et D193/77) de réexamen concernant la communication de documents et à la demande du co-procureur international (D193/72) visant à la communication de documents et contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative aux demandes du procureur international (D193/70, D193/72 et D193/75) visant à la communication de documents du dossier n° 004 pour les besoins du dossier n° 002



2. Devant la Chambre préliminaire

11. Le 22 août 2016, la Défense a déposé un unique mémoire en appel devant la Chambre préliminaire, en anglais seulement, lequel a été suivi d'une demande, en date du 24 août 2016, aux fins d'autorisation de ne déposer ce mémoire que dans une langue dans un premier temps, sa traduction en khmer devant suivre²⁰. Selon la demande de la Défense, l'appelant a reçu notification de la première Décision attaquée le 22 juillet 2016²¹ et la deuxième Décision attaquée n'a été portée à la connaissance de l'appelant qu'en anglais dans un courriel en date du 18 juillet 2016²². La version de l'Appel en khmer a été déposée le 31 août 2016.

12. Le 6 septembre 2016, après avoir considéré que : i) la Défense avait fourni des raisons valables à l'appui de sa demande du 24 août 2016 ; ii) le co-procureur international n'avait pas formulé d'objections ; iii) le mémoire en appel avait été déposé en anglais dès le 22 août 2016 ; et iv) lorsque la Défense avait déposé ce mémoire en anglais, l'appelant n'avait pas encore reçu la traduction en khmer de la deuxième Décision attaquée²³, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande de la Défense. Même si le Règlement intérieur ne prévoit pas la possibilité de déposer un mémoire en appel visant "plusieurs" décisions²⁴, la Chambre préliminaire a autorisé la Défense à déposer un mémoire en appel visant les deux Décisions attaquées, dès lors qu'aucune objection n'avait été soulevée à cet égard et, surtout, après avoir considéré que : i) les deux Décisions attaquées avaient pour objet la communication de documents issus d'une instruction judiciaire pour les besoins d'un autre dossier ; ii) le raisonnement suivi dans les deux Décisions attaquées supposait d'être lu en tenant compte du contexte des autres décisions du co-juge d'instruction international concernant des communications de documents y étant citées ; et iii) les deux Décisions

²⁰ Request to File ██████████ Consolidated Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decisions D193/89 and D193/90 in one Language, 24 août 2016, D193/91/1.

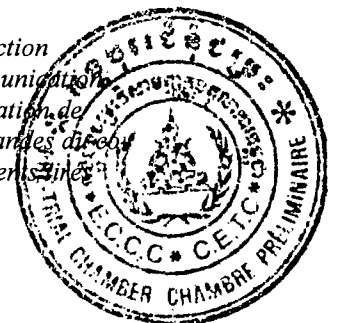
²¹ *Idem*, par. 1.

²² *Id.*, par. 2.

²³ *Ibidem* ; voir aussi Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 ») (PTC26), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international concernant la comparution de témoins à huis clos au procès, 20 juillet 2016, D309/6, par. 14 : « dès lors que la traduction en khmer de l'Ordonnance contestée n'a pas encore été notifiée, la Déclaration d'appel et l'Appel ont été déposés dans les délais applicables au regard [...] du Règlement intérieur ».

²⁴ Règlement intérieur (Rév. 9) des CETC, révisé le 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »), Règle 75 3).

Décision relative à l'appel interjeté par ██████████ contre la décision jointe du co-juge d'instruction internationale relative à ses demandes (D193/76 et D193/77) de réexamen concernant la communication de documents et à la demande du co-procureur international (D193/72) visant à la communication de documents et contre la décision jointe du co-juge d'instruction internationale relative aux demandes du co-procureur international (D193/70, D193/72 et D193/75) visant à la communication de documents tirés du dossier n° 004 pour les besoins du dossier n° 002



attaquées, notamment, examinaient la demande n° D193/72 du co-procureur international et concernaient la communication des déclarations du témoin [REDACTED] et de leurs annexes, une question ayant manifestement été le point de départ de la plupart des arguments opposés par la Défense.

13. Le 8 septembre 2016, le co-procureur international a déposé une demande visant à obtenir une prorogation de délai pour déposer sa réponse ainsi que l'autorisation de ne déposer celle-ci que dans une seule langue dans un premier temps, la traduction en khmer devant suivre²⁵, demande qui a été favorablement accueillie par la Chambre préliminaire le 15 septembre 2016²⁶. Le 20 septembre 2016, le co-procureur international a déposé sa réponse en anglais, laquelle a été suivie du dépôt de la version en khmer le 31 octobre 2016 (la « Réponse »)²⁷. La réplique de la Défense faisant suite à la réponse du co-procureur international a été déposée le 1^{er} novembre 2016 (la « Réplique »)²⁸.

III. RECEVABILITÉ

1. Arguments

14. La Défense de [REDACTED] affirme que l'Appel remplit les conditions fixées pour qu'un appel soit déclaré recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur²⁹. Selon la

²⁵ *International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time and Leave to Respond in One Language to [REDACTED] Consolidated Appeal against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decisions D193/89 and D193/90 concerning Disclosure from Case 004 to Case 002*, 8 septembre 2016, D193/91/3.

²⁶ *Decision on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time and Leave to Respond in One Language to [REDACTED] Consolidated Appeal against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decisions D193/89 and D193/90 concerning Disclosure from Case 004 to Case 002*, 15 septembre 2016, D193/91/4.

²⁷ *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Consolidated Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decisions D193/89 and D193/90 concerning Disclosure from Case 004 to Case 002*, 20 septembre 2016, D193/91/5.

²⁸ [REDACTED] *Reply to the International Co-Prosecutor's Response to His Consolidated Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Consolidated Decisions D193/89 and D193/90*, 1^{er} novembre 2016, D193/91/6.

²⁹ Appel, par. 24 à 26, renvoyant au Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 10 août 2010, D264/2/6 (« Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith »), par. 13 et 14 ; Dossier n° 002 (PTC11), Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance définissant les droits et obligations des parties en

Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative à ses demandes (D193/76 et D193/77) de réexamen concernant la communication de documents et à la demande du co-procureur international (D193/72) visant à la communication de documents et contre la décision jointe du co-juge d'instruction international relative aux demandes du co-procureur international (D193/70, D193/72 et D193/75) visant à la communication de documents et de la décision relative au dossier n° 004 pour les besoins du dossier n° 002



Défense, les Décisions attaquées portent atteinte aux droits de [REDACTED] à la sécurité juridique, à une égalité de traitement et à une procédure équitable, lesquels sont garantis par la règle 21 du Règlement intérieur et d'autres instruments juridiques en vigueur³⁰.

15. La Défense soutient que les Décisions attaquées portent atteinte au droit de [REDACTED] à la sécurité juridique³¹ parce qu'elles « établissent une "autre façon de procéder" en ce qui concerne la communication de documents »³² et que le co-juge d'instruction international a introduit un "nouveau critère"³³ pour communiquer des documents, un an après la décision de l'ancien co-juge d'instruction international rendue en octobre 2014³⁴. La Défense affirme que « trois facteurs sont pris en considération avec ce [nouveau] critère pour statuer sur les demandes de communication de pièces », à savoir : i) le devoir de préserver la confidentialité et l'intégrité de l'instruction ; ii) la pertinence des documents concernant des questions examinées dans le dossier n° 002 ; et iii) les droits des parties au dossier n° 002³⁵. La Défense soutient que le nouveau critère « s'écarte nettement du critère énoncé par l'ancien co-juge d'instruction international [...] qui permet, dans le cadre d'une décision relative à une communication de pièces, de mettre en balance les "intérêts concurrents qui sont de préserver l'intégrité et la confidentialité des enquêtes en cours dans le dossier n° 004 d'une part et de communiquer en temps utile des documents aux parties dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 d'autre part" »³⁶. De plus, selon la Défense, le nouveau critère n'est « pas énoncé dans le Règlement intérieur pas plus qu'il ne se fonde sur aucune de ses règles » et est

matière de traduction, 20 février 2009, A190/I/20 (« Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan »), par. 36 ; Dossier n° 002 (PTC71), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, 20 septembre 2010, D390/1/2/4 (« Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary »), par. 13.

³⁰ Appel, par. 27 à 39 et notes 38 et 46.

³¹ Appel, par. 27, première phrase.

³² Appel, par. 27, deuxième phrase.

³³ Appel, par. 27, troisième phrase, faisant référence dans la note 39 au Mémoire relatif à la communication de pièces, par. 3.

³⁴ Appel, par. 28.

³⁵ Appel, par. 28, renvoyant à la première Décision attaquée, par. 72, 73 et 77 à 79.

³⁶ Appel, par. 29, faisant référence à *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment Of Case 002/02 Trial*, 14 octobre 2014, D193/4, par. 11.

Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision jointe du co-juge d'instruction internationale relative à ses demandes (D193/76 et D193/77) de réexamen concernant la communication de documents et à la demande du co-procureur international (D193/72) visant à la communication de documents et contre la décision jointe du co-juge d'instruction internationale relative aux demandes du co-procureur international (D193/70, D193/72 et D193/75) visant à la communication de documents et à la communication de documents du dossier n° 004 pour les besoins du dossier n° 002



« contraire à la règle 56 1), qui garantit le secret de l'instruction, sous réserve des quelques exceptions bien définies à l'alinéa 2) de cette même règle »³⁷. La Défense soutient que le nouveau critère, du fait qu'il méconnaît les dispositions de la règle 56 du Règlement intérieur, va à l'encontre de la position adoptée par la Chambre préliminaire qui a estimé que « les dispositions de la règle 56 du Règlement intérieur attribue[nt] un large pouvoir d'appréciation aux co-juges d'instruction pour traiter les questions de confidentialité et communiquer certains éléments de l'instruction »³⁸. Il s'ensuit que, selon la Défense, il ne cesse d'y avoir des communications de documents « sans que l'on sache exactement si un critère juste et cohérent [concernant la communication] a été appliqué », ce qui porte atteinte au droit de [REDACTED] à la sécurité juridique puisque ce dernier est « en droit de recevoir des décisions cohérentes de la part des co-juges d'instruction concernant la question de la communication des pièces et ce, conformément au Règlement »³⁹.

16. La Défense soutient en outre que le rejet, par les Décisions attaquées, de ses demandes concernant l'examen de la légalité des communications de documents autorisées par l'ancien co-juge d'instruction international, « enfreint le principe de l'égalité de traitement devant s'appliquer aux personnes mises en examen »⁴⁰. Selon la Défense, alors que [REDACTED] « n'a pas pu présenter d'arguments en réponse aux demandes de communication de documents avant sa mise en examen le 9 décembre 2015 », [REDACTED] et [REDACTED], qui ont été mis en examen plus tôt que lui, « se sont vu accorder un délai de 9 mois pour présenter une réponse relativement aux demandes de communication de documents faites par le co-procureur international »⁴¹. De ce fait, « de nombreuses décisions relatives à des demandes de communication de documents ne peuvent plus être examinées ou contestées par la Défense, ce qui place [REDACTED] dans une position très désavantageuse par rapport aux autres personnes mises en examen dans le cadre du dossier n° 004 » et cause un tort « irrémédiable » que

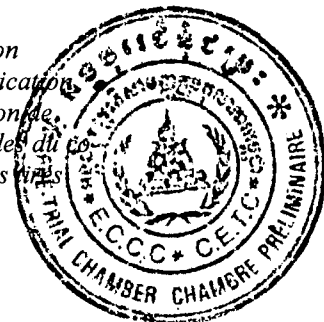
³⁷ Appel, par. 30.

³⁸ Appel, par. 31, faisant référence au Dossier n° 004 (PTC25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de [REDACTED] n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, 31 mars 2016, D284/1/4 (« Décision rendue dans le dossier n° 004 »), par. 23.

³⁹ Appel, par. 32.

⁴⁰ Appel, par. 33.

⁴¹ Appel, par. 34 et 35.



« seule la Chambre préliminaire peut réparer en annulant la décision du co-juge d’instruction international de ne pas autoriser [REDACTED] à examiner les décisions concernées »⁴².

17. Enfin, la Défense soutient que les Décisions attaquées portent atteinte à l’équité de la procédure « en raison du refus du co-juge d’instruction international de remédier à l’inégalité de traitement due au fait que M. [REDACTED] a été mis en examen bien plus tard que les autres personnes mises en examen dans le cadre du dossier n° 004 »⁴³. Selon la Défense, bien que le co-juge d’instruction international⁴⁴ et l’ancien co-juge d’instruction international⁴⁵ aient admis que la mise en examen ultérieure de [REDACTED] puisse engendrer une inégalité de traitement, le « co-juge d’instruction international ne cherche pas à remédier à cette situation et au lieu de cela la fait ressentir comme “intentionnelle et systématique” »⁴⁶. La Défense affirme que cette atteinte portée à l’équité de la procédure aura des conséquences irrémédiables « sauf si la Chambre préliminaire réexamine les décisions du co-juge d’instruction international »⁴⁷.

18. Dans sa Réponse, le co-procureur international soutient que l’Appel est irrecevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur parce que la Défense n’interprète pas correctement les notions de sécurité juridique, d’égalité de traitement et d’équité de la procédure⁴⁸ et ne dit pas en quoi les Décisions attaquées causent un tort irrémédiable qui justifierait l’intervention de la Chambre préliminaire⁴⁹. Selon le co-procureur international, l’argument de la Défense, qui consiste à dire que le co-juge d’instruction international a adopté un nouveau critère, part d’une interprétation fondamentalement erronée de la notion de sécurité juridique et d’une exagération de la différence qu’il y a entre le nouveau critère et

⁴² Appel, par. 36.

⁴³ Appel, par. 37.

⁴⁴ Appel, par. 38, renvoyant à la première Décision attaquée, par. 82.

⁴⁵ Appel, par. 38, renvoyant, à la note 50, à une décision rendue par l’ancien co-juge d’instruction international, *Decision on Suspect’s Request for Five Documents* (D226/1), par. 12.

⁴⁶ Appel, par. 39, renvoyant à la première Décision attaquée, par. 82.

⁴⁷ Appel, par. 39.

⁴⁸ Réponse, par. 16.

⁴⁹ Réponse, par. 16.



le précédent⁵⁰. De l'avis du co-procureur international, la notion de sécurité juridique comporte une marge qui permet de préciser et de développer la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les questions touchant à la procédure⁵¹; et les deux critères relatifs à la communication de pièces sont très similaires quant au fond puisque tous deux « reconnaissent la nécessité de trouver un équilibre entre l'obligation des co-juges d'instruction de garantir la confidentialité et l'intégrité d'une procédure d'instruction d'une part et les besoins du dossier n° 002 d'autre part »⁵². En outre, selon le co-procureur international, rien n'indique non plus que la Chambre préliminaire porterait un avis défavorable à l'égard du nouveau critère⁵³. Quant à tout préjudice invoqué par la Défense, le co-procureur international soutient que celle-ci n'a pas dit en quoi il consisterait puisque la communication de documents pour les besoins du dossier n° 002 ne complique pas la tâche de [REDACTED] pour préparer sa défense ; et n'augmente pas la probabilité d'un renvoi en jugement le concernant ; en outre « l'atteinte à la réputation et à la vie privée d'une personne mise en examen ne justifie pas que la Chambre préliminaire intervienne en application de la règle 21 du Règlement intérieur »⁵⁴. Le co-procureur international soutient également qu'aucune question d'inégalité de traitement ne se pose du fait que [REDACTED] n'ait pas eu la possibilité, à la différence de [REDACTED] et [REDACTED] de contester des décisions relatives à des communications de documents, car la différence de traitement « n'a pas résulté d'une discrimination arbitraire » mais bien « du fait que [REDACTED] et [REDACTED] ont été mis en examen avant [REDACTED] et aussi du fait que le Règlement intérieur [...] ne prévoit pas les mêmes dispositions selon qu'il s'agit de suspects ou de personnes mises en examen »⁵⁵. Enfin, faisant observer que l'argument tenant à l'iniquité de la procédure « part de l'hypothèse selon laquelle » il y a eu une inégalité de traitement, le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction international n'a

⁵⁰ Réponse, par. 18.

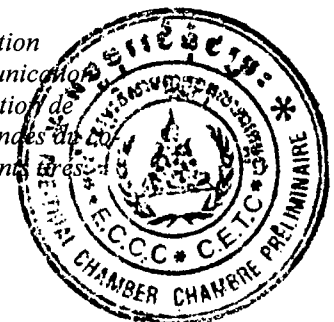
⁵¹ *Ibidem*, faisant référence à la Réponse, par. 10 à 12 et à la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême.

⁵² Réponse, par. 19.

⁵³ Réponse, par. 21.

⁵⁴ Réponse, par. 22 et 23, renvoyant à la Décision rendue dans le dossier n° 004 (PTC25), par. 23.

⁵⁵ Réponse, par. 24.



pas l'obligation de remédier aux effets d'une différence de traitement qui « reposait sur des données objectives »⁵⁶.

19. Dans sa Réplique, la Défense soutient que la juste interprétation de la notion de sécurité juridique est de dire que celle-ci doit assurer la cohérence des décisions émanant des organes compétents⁵⁷, et que la bonne méthode pour appliquer cette notion à la formation des règles de procédure est exposée à la règle 21 1) du Règlement intérieur, dont « il ressort qu'un juge dans le système de droit romano-germanique doit interpréter les règles de procédure en faveur de l'accusé »⁵⁸. La Défense soutient en outre que le co-procureur international réunit le droit à une égalité de traitement, garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹, au droit à la non-discrimination, garanti à l'article 26 du même Pacte⁶⁰, et elle relève que, selon le Comité des droits de l'homme, « une inégalité sur le plan de la procédure doit être fondée sur “des motifs raisonnables et objectifs” n'entraînant pas de réel préjudice ou autre iniquité »⁶¹. De l'avis de la Défense, « le co-procureur international refuse de comprendre que l'iniquité de la procédure en question [...] va au-delà de la différence du point de vue juridique entre un suspect et une personne mise en examen »⁶², parce que « le co-procureur international ne tient pas compte de la période pendant laquelle M. [REDACTED] avait le statut de suspect », laquelle « ne tenait pas à des raisons objectives » et n'a « jamais été “justifiée” », et « dès lors, le co-juge d'instruction international avait l'obligation de remédier à toute inégalité sur le plan de la procédure se posant du fait de la mise en examen tardive de [REDACTED] »⁶³. Cet argument, affirme la Défense, « se distingue de l'argument [...] relatif à l'égalité de traitement, qui est fondé sur la

⁵⁶ Réponse, par. 26.

⁵⁷ Réplique, par. 9.

⁵⁸ Réplique, par. 11.

⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁶⁰ Réplique, par. 14 à 21.

⁶¹ Réplique, par. 19.

⁶² Réplique, par. 23.

⁶³ Réplique, par. 24.



différence de traitement en comparaison de M. [REDACTED] et M^{me} [REDACTED] »⁶⁴. Enfin, la Défense affirme qu'elle a discerné le tort irrémédiable entraîné et ce, pour chacune des violations dont il est question⁶⁵.

2. Examen

20. La Défense affirme que l'Appel est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur. La Chambre préliminaire renvoie aux dispositions de la règle 21 et rappelle qu'elle a précédemment dit qu'il n'y a pas de règle générale lui conférant une compétence automatique, en application de la règle 21 du Règlement intérieur, pour se saisir de tout moyen d'appel portant sur des questions touchant au droit à un procès équitable⁶⁶. Pour que la Chambre préliminaire exerce sa compétence en appel en vertu de cette règle, l'appelant doit démontrer que, dans les conditions particulières de l'espèce considérée, l'intervention de la Chambre préliminaire est nécessaire pour empêcher que des atteintes irrémédiables soient portées à l'équité de la procédure ou aux droits de l'appelant à un procès équitable⁶⁷.

21. En ce qui concerne la jurisprudence invoquée dans l'Appel⁶⁸, la Chambre préliminaire fait observer qu'elle avait déclaré l'appel interjeté par IENG Sary recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur car la Défense avait démontré que, sauf si la Chambre préliminaire statuait sur cet appel, il serait irrémédiablement porté atteinte au droit de IENG

⁶⁴ Réplique, par. 25.

⁶⁵ Réplique, par. 27 à 31, renvoyant à l'Appel, par. 32, 36 et 39.

⁶⁶ Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 72 et 73 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 49. Voir aussi Appel, par. 25, faisant référence dans sa note 34 à une décision de la Chambre préliminaire (D239/1/8).

⁶⁷ Dossier n° 002 (PTC31), *Decision on Admissibility of IENG Sary's Appeal Against the OCIJ's Constructive Denial of IENG Sary's Requests Concerning the OCIJ's Identification of and Reliance on Evidence Obtained Through Torture*, 10 mai 2010, D130/7/3/5, par. 39 ; Dossier n° 004 (PTC11), *Decision on [REDACTED] Appeal against the Decision Denying his Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 7 ; Décision rendue dans le dossier n° 004 (PTC25), par. 21.

⁶⁸ Appel, note 37 ; voir *supra*, note 29.



Sary à une égalité de traitement⁶⁹. S'agissant de l'appel interjeté par KHIEU Samphan, la Chambre préliminaire avait déclaré cet appel irrecevable⁷⁰, étant parvenue à la conclusion qu'aucune violation de droits n'avait été flagrante⁷¹ dans les circonstances spécifiques de l'espèce⁷². Et, pour ce qui est de sa Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith, la Chambre préliminaire considère que citer cette décision ne présente pas d'intérêt en l'espèce puisque dans le cadre du recours formé par IENG Thirith, la Chambre avait conclu que, lorsqu'ils avaient rendu l'ordonnance visée, les co-juges d'instruction n'avaient pas examiné la question de leur compétence pour statuer sur la demande⁷³, ce qui avait contraint la Chambre à procéder comme si elle en était saisie en première instance⁷⁴, eu égard au « conflit systémique inhérent » en cause⁷⁵.

22. Ainsi, la Chambre préliminaire va examiner si, dans les circonstances particulières de l'espèce, son intervention à ce stade de la procédure s'impose afin de prévenir toute atteinte qui pourrait être portée de façon irrémédiable aux droits de [REDACTED] à la sécurité juridique, à une égalité de traitement et à une procédure équitable.

1. Droit à la sécurité juridique

23. La Chambre préliminaire rappelle que la Défense invoque la sécurité juridique en faisant valoir que le “nouveau” critère pour la communication de documents établi dans les Décisions attaquées : i) s'écarte considérablement du critère utilisé lors des précédentes

⁶⁹ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary, par. 7, renvoyant à *IENG Sary's expedited Appeal against the OCIJ's Decision refusing to accept the filing of IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submission and additional observations, and Request for stay of the proceedings*, D390/1/2/1, 6 septembre 2010, pages 1 et 13. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Défense faisait valoir qu'à la différence de IENG Sary, mis en examen dans le dossier n° 002, KAING Guek Eav, mis en examen dans le dossier n° 001, avait en fait été autorisé par le Bureau des co-juges d'instruction à présenter une réponse concernant le réquisitoire définitif des co-procureurs et donc que, sauf intervention de la Chambre préliminaire une fois l'appel déposé, le droit de IENG Sary à une égalité de traitement serait lésé de façon irrémédiable.

⁷⁰ Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan, page 16.

⁷¹ Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan, par. 50.

⁷² Voir, notamment, Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan, par. 43: « les circonstances spécifiques d'un dossier ».

⁷³ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith, par. 11.

⁷⁴ *Idem*, par. 18.

⁷⁵ *Id.*, par. 17.



décisions relatives à des communications de documents rendues par l'ancien co-juge d'instruction international (le moyen d'appel tenant au « principe de continuité »)⁷⁶ ; et ii) ne se fonde pas sur le Règlement intérieur en vigueur et contrevient à sa règle 56, alinéa 1, laquelle garantit le secret de l'instruction, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2 de cette même règle, et va par conséquent à l'encontre de la position de la Chambre préliminaire (le moyen d'appel tenant au « principe de légalité »)⁷⁷. La Chambre préliminaire va examiner tour à tour ces deux moyens d'appel.

i) *Le principe de continuité*

24. La Chambre préliminaire relève que, dans les Décisions attaquées tout comme dans les décisions de l'ancien co-juge d'instruction international, les demandes de communication de pièces ont, en principe, été examinées en tenant compte de l'équilibre qui doit être trouvé entre d'une part l'obligation du co-juge d'instruction international de veiller à l'intégrité et à la confidentialité d'une procédure d'instruction⁷⁸ et, d'autre part, l'obligation du co-juge d'instruction international d'aider la Chambre de première instance à rendre la justice dans le dossier n° 002⁷⁹. De l'avis de la Chambre préliminaire, chacune des considérations particulières portées par le co-juge d'instruction international – sur « la communication en temps opportun de documents aux parties dans le cadre du dossier n° 002 » ou « les droits des parties au dossier n° 002 », ou encore sur « la pertinence de documents tirés du dossier n° 004 à l'égard de questions examinées dans le cadre du dossier n° 002 » – ne constituent pas de nouveaux critères pour communiquer des documents, comme le dit la Défense, mais sont des considérations sous-jacentes destinées à s'assurer qu'en définitive, au moment de décider de l'opportunité ou non de communiquer des documents, le co-juge d'instruction international

⁷⁶ Appel, par. 28 et 29 et notes 41 à 44.

⁷⁷ Appel, par. 30 et 31.

⁷⁸ Première Décision attaquée, par. 73 et 75 à 77; *Decision on the International Co-Prosecutor's Request To Disclose Case 004 Interviews Relevant To The Case 002/02*, D193/1, par. 9 et 11; *Decision On Co-Prosecutor's Urgent Request To Disclose Case 004 Interviews Relevant To 1st Segment Of Case 002/02 Trial*, D193/4, par. 19.

⁷⁹ Première Décision attaquée, par. 77 et 78; *Decision on the International Co-Prosecutor's Request To Disclose Case 004 Interviews Relevant To The Case 002/02*, Doc. n° D193/1, par. 9 et 11; *Decision On Co-Prosecutor's Urgent Request To Disclose Case 004 Interviews Relevant To 1st Segment Of Case 002/02 Trial*, D193/4, par. 19.



s'acquiesce de ses deux « plus importantes obligations » qui sont d'aider la Chambre de première instance à rendre l'administration de la justice dans le dossier n° 002 sans compromettre l'intégrité et la confidentialité d'une procédure d'instruction. La Chambre préliminaire considère donc que le moyen de la Défense tenant au principe de continuité est dénué de pertinence.

ii) *Le principe de légalité*

25. Selon la Défense, le nouveau critère n'est pas énoncé dans le Règlement intérieur pas plus qu'il ne se fonde sur l'une quelconque de ses règles ; le nouveau critère contrevient à la règle 56, alinéa 1) du Règlement intérieur, laquelle garantit le secret de l'instruction, sous réserve de quelques rares exceptions énoncées à l'alinéa 2) de cette même règle et, en ignorant la règle 56 du Règlement intérieur, va à l'encontre de la position adoptée par la Chambre préliminaire qui, selon la Défense, « souligne que le droit applicable aux CETC, en particulier les dispositions de la règle 56 du Règlement intérieur, attribue un large pouvoir d'appréciation aux co-juges d'instruction pour traiter les questions de confidentialité *et communiquer* certains éléments de l'instruction »⁸⁰.

26. Tout d'abord, la Chambre préliminaire relève que le deuxième pivot du moyen d'appel tenant au principe de légalité, à savoir que « le nouveau critère va à l'encontre de la position adoptée par la Chambre préliminaire », part d'une interprétation erronée de sa jurisprudence, où il n'est pas dit que « la règle 56 dispose en matière de *communication* de pièces » notamment, ainsi que le présente la Défense, mais ce qui suit :

« La Chambre préliminaire souligne que le droit applicable aux CETC, en particulier les dispositions de la règle 56 du Règlement intérieur, attribue un large pouvoir d'appréciation aux co-juges d'instruction pour traiter les questions de confidentialité et communiquer certains éléments de l'instruction⁸¹ ».

⁸⁰ Appel, par. 31, renvoyant à la Décision rendue dans le dossier n° 004 (D284/1/4), par. 23 [non souligné dans l'original].

⁸¹ Décision rendue dans le dossier n° 004 (D284/1/4), par. 23.



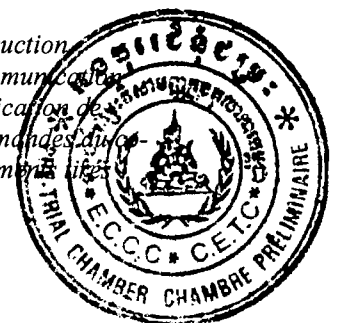
27. De l'avis de la Chambre préliminaire, alors que la règle 56, alinéa 1) du Règlement intérieur attribue un large pouvoir d'appréciation aux co-juges d'instruction pour traiter les questions concernant la *confidentialité des procédures d'instruction*, les dispositions figurant à l'alinéa 2) de cette même règle ne concernent pas les décisions relatives à la « communication » de documents issus d'une procédure d'instruction à d'autres « instances judiciaires », dont la Chambre de première instance.

28. En premier lieu, la Chambre préliminaire portera son attention sur l'intitulé et le contexte de la règle 56 du Règlement intérieur. L'intitulé de la règle 56 du Règlement intérieur est le suivant : « *Information publique* par les co-juges d'instruction » [non souligné dans l'original]⁸². Le Code de procédure pénale français et le Code de procédure pénale du Cambodge, dont le Règlement intérieur s'inspire principalement, ne contiennent pas de dispositions relatives à la « communication de pièces » et, comme le Règlement, ne disposent qu'en matière de « publicité » à donner aux procédures⁸³. En outre, la Chambre préliminaire rappelle ce qu'elle a dit, à savoir que le Règlement intérieur devait « être [lu] dans son contexte et en accord avec son objet et son but »⁸⁴, et fait observer que la règle 56 du Règlement intérieur se rattache à la sous-partie C du Chapitre III du Règlement intérieur, sous-partie intitulée : « L'instruction ». L'intitulé et le contexte de la règle 56 du Règlement intérieur annoncent une disposition particulière relative à la *publicité* d'une *instruction*. De plus, la Chambre préliminaire relève que la règle 56 du Règlement intérieur se rattache aussi

⁸² La Règle 54 du Règlement intérieur a un intitulé similaire et ne concerne clairement que les questions liées à l'information du public.

⁸³ Voir article 121 du Code de procédure pénale du Cambodge et article 11 du Code de procédure pénale français.

⁸⁴ Dossier n° 002, Chambre préliminaire, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4 (« Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles dans le dossier n° 002 »), par. 60 : « La Chambre note que la CPI s'est référée aux principes consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités pour s'éclairer sur l'application de son propre Règlement. Elle a considéré que ces principes valaient "pour l'interprétation du Règlement" et que la disposition dont question devait donc "être lue dans son contexte et en accord avec son objet et son but". Elle a expliqué qu'"[o]n obt[enait] le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité" et que "[s]es objets p[ouvai]ent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée, et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité". La Chambre juge pertinentes ces indications sur la bonne application des règles » [notes internes non reproduites] [non souligné dans l'original].



au Chapitre III du Règlement intérieur, lequel est intitulé : « Procédure ». Ainsi, son objet général est de *prescrire des « règles »* concernant la *publicité* à donner à une *instruction*.

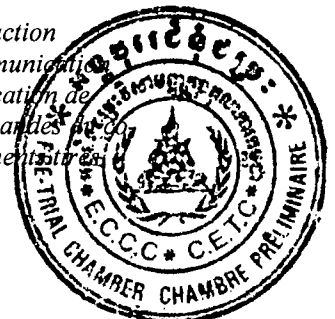
29. En deuxième lieu, la Chambre préliminaire va examiner attentivement les dispositions particulières de la règle 56 2) b) du Règlement intérieur, afin de dire ce que le terme « tiers » signifie et s'il s'étend aux « organes judiciaires » et, en particulier, à la « Chambre de première instance ». Tout d'abord, la Chambre préliminaire fait observer que l'utilisation du terme « tiers » comme autre possibilité⁸⁵ que le terme « médias » montre que les « tiers » doivent avoir un statut et un intérêt comparables à ceux des « médias », dont l'intérêt principal est « d'informer le public » et dont le statut est celui d'une personne « n'étant concernée d'aucune façon par la procédure ». Par conséquent, le terme « tiers » ne peut être interprété comme englobant les « organes judiciaires » qui, par définition⁸⁶, sont concernés par la procédure et dont la mission principale est non pas d'informer le public mais bien plutôt de rechercher la vérité s'agissant des dossiers portés devant les CETC⁸⁷. Alors que le caractère public des débats est une règle essentielle en ce qui concerne les audiences se tenant dans le cadre d'un procès⁸⁸, ce n'est pas pour autant qu'une chambre de première instance a un intérêt semblable à celui des médias. En outre, tout lecteur raisonnable comprendrait le terme « tiers » dans le contexte de la règle 56 2) b) du Règlement intérieur dans son ensemble, qui avertit les « médias ou des tiers » que le non-respect de toute condition qui a été fixée peut entraîner des sanctions en application des règles 35 à 38 du Règlement intérieur, lesquelles ne visent clairement pas les organes judiciaires des CETC. Ainsi, la Chambre préliminaire conclut que le terme « tiers » au regard de la règle 56 2) b) du Règlement intérieur n'englobe ni les « CETC » en général ni la « Chambre de première instance » en particulier.

⁸⁵ À noter l'emploi de «ou» à la règle 56 2) b) du Règlement intérieur.

⁸⁶ Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »), article 2 (nouveau) ; Règlement intérieur, règle 17 1).

⁸⁷ Loi relative aux CETC (voir tout particulièrement le Chapitre II) ; Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003 (« Accord »), article 2 1).

⁸⁸ Accord, article 13 1).



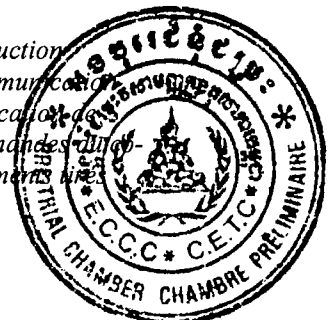
30. En troisième lieu, la Chambre préliminaire fait observer que la règle 56, alinéa 2, sous-alinéas a) et b) du Règlement intérieur, qui porte sur la « diffus[ion] des informations relatives à une affaire en cours d'instruction » ou bien l'octroi d'un « accès limité aux actes d'instruction », doit être interprétée en accord avec l'objet et le but d'ensemble de la règle 56 du Règlement intérieur, à savoir *prescrire des « règles »* concernant la *publicité* à donner aux *procédures d'instruction*. On ne saurait interpréter les dispositions de la règle 56 2) b) comme servant un objet et un but autres que ceux de la règle 56 2) a)⁸⁹. La Chambre préliminaire considère que les demandes de communication de documents du co-procureur international ne visent pas à *diffuser des informations* sur les instructions en cours mais sont bien plutôt fondées sur la nécessité de produire des éléments de preuve devant un autre organe judiciaire des CETC, aux fins de la « manifestation de la vérité », par là même *servant un but autre que la publicité* à donner à une instruction prévue à la règle 56 du Règlement intérieur.

31. Partant, la Chambre préliminaire conclut que la règle 56 2) b) du Règlement intérieur ne s'applique pas aux communications de documents, telles que celles demandées par le co-procureur international, sur la base des instructions de la Chambre de première instance.

32. La Chambre préliminaire convient avec le co-juge d'instruction international pour dire qu'il y a une lacune dans le droit applicable en ce qui concerne la procédure à suivre lorsque des demandes de communication de pièces sont portées devant les co-juges d'instruction⁹⁰. Selon l'article 12 1) de l'Accord, l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la règle 2 du Règlement intérieur, lorsque le droit applicable ne traite pas d'un point spécifique, il convient de s'inspirer des règles de procédure établies au niveau international, en attachant une attention toute particulière aux principes fondamentaux énoncés à la règle 21 du Règlement intérieur et aux règles de procédure pénale en vigueur. La Chambre

⁸⁹ Voir aussi l'alinéa 3 de la règle 56 du Règlement intérieur, ainsi formulé : les « *dispositions de [l'alinéa] 2 ci-dessus* » au lieu de renvoyer séparément au sous-alinéa a) et au sous-alinéa b) de l'alinéa 2 de cette règle 56 [non souligné dans l'original].

⁹⁰ Voir première Décision attaquée, par. 63: « Le Règlement intérieur ne contient pas de dispositions particulières en ce qui concerne la communication de documents issus d'une procédure d'instruction à la Chambre de première instance, une conclusion à laquelle mon prédécesseur est également parvenu. Pas plus qu'il n'y a de dispositions à cet égard dans le Code de procédure pénale du Cambodge ».



préliminaire relève que, dans la première Décision attaquée, le co-juge d'instruction international a examiné les règles établies au niveau international⁹¹ ainsi que la jurisprudence française⁹² et a considéré que : 1) selon la jurisprudence établie au niveau international en ce qui concerne les droits de l'homme, « le droit à la présomption d'innocence n'empêche pas la diffusion d'informations »⁹³; 2) « il n'est pas exagéré de dire que des communications de documents entre des instances pénales distinctes concernant divers accusés [...] ont été autorisées » par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁹⁴; et 3) selon la Cour de cassation en France : « i) aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit de produire dans le cadre d'une procédure pénale des éléments obtenus dans le cadre d'une autre procédure en cours d'instruction qui sont de nature à contribuer à la manifestation de la vérité, la seule condition exigée étant qu'une telle production ait un caractère contradictoire et que toutes les parties intéressées aient pu débattre des documents concernés ; et ii) la règle du secret de l'instruction n'empêche pas de communiquer et d'utiliser dans le cadre d'une procédure des éléments obtenus au cours de l'instruction d'une autre affaire pénale qui peuvent contribuer à la manifestation de la vérité »⁹⁵ ; « [I]a jurisprudence ne pose pas une exigence selon laquelle la communication d'éléments ne serait autorisée que dans des cas exceptionnels »⁹⁶ ; et « les obstacles à une communication d'éléments sont limités – les éléments doivent seulement être de nature à contribuer à la “manifestation de la vérité”, un principe également repris dans le Règlement intérieur des CETC, aux règles 85 1), 87 4) et 91 3) »⁹⁷.

33. La Chambre préliminaire considère que les conclusions du co-juge d'instruction international vont de concert avec : i) le principe fondamental énoncé à la règle 21 du

⁹¹ Première Décision attaquée, par. 63 et note 95, renvoyant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il faut noter que la CEDH réexamine le plus souvent des décisions rendues par des juridictions de pays de droit romano-germanique.

⁹² Première Décision attaquée, par. 68 à 71.

⁹³ Première Décision attaquée, par. 57.

⁹⁴ Première Décision attaquée, par. 63.

⁹⁵ Première Décision attaquée, par. 69.

⁹⁶ Première Décision attaquée, par. 70.

⁹⁷ *Ibidem*.



Règlement intérieur selon lequel un équilibre doit être trouvé entre les droits et les intérêts des parties à une instance portée devant les CETC ; et ii) une lecture des règles du Règlement intérieur dans leur « contexte et en accord avec leur objet et leur but », tels que définis dans la Loi relative aux CETC et l'Accord⁹⁸. Dans ce cadre juridique, le co-juge d'instruction international a raison de dire que, pour être fondées, les communications de pièces doivent être effectuées en veillant à ce que : i) les parties à une procédure d'instruction aient la possibilité de tenir un débat contradictoire concernant les demandes de communication de pièces avant qu'une décision ne soit rendue⁹⁹; et ii) les co-procureurs puissent continuer à mener les poursuites dans le cadre du dossier n° 002¹⁰⁰ et que la Chambre de première instance soit aidée à remplir son mandat, à savoir la manifestation de la vérité dans le dossier n° 002 et ce, dans un délai raisonnable¹⁰¹.

34. Ainsi, la Chambre préliminaire conclut que la première Décision attaquée i) n'enfreint pas la règle 56 du Règlement intérieur ; et ii) se fonde sur les règles du Règlement intérieur qui sont applicables en l'espèce, lues dans leur contexte et en accord avec leur objet et leur but, tels qu'exposés dans la Loi relative aux CETC et l'Accord, et à la lumière des principes fondamentaux de la procédure énoncés à la règle 21 du Règlement intérieur.

2. Droit à une égalité de traitement

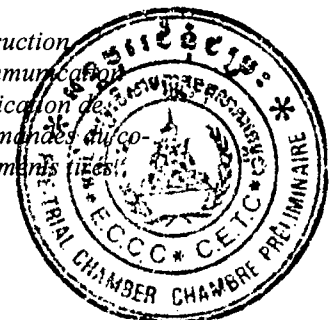
35. De l'avis de la Défense, les Décisions attaquées portent atteinte au droit de [REDACTED] à une égalité de traitement car elles le privent de la possibilité de contester des décisions de l'ancien co-juge d'instruction international concernant des demandes de communication de pièces, alors que [REDACTED] et [REDACTED], qui ont été mis en examen plus tôt que lui, ont pu présenter une réponse relativement aux demandes de communication de pièces présentées par le co-procureur international et sur lesquelles il a été statué dans ces décisions. La Chambre

⁹⁸ Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles dans le dossier n° 002, par. 60.

⁹⁹ Selon la règle 56 1) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction doivent veiller au secret de l'instruction, « [a]fin de préserver les droits et les intérêts des parties ».

¹⁰⁰ Accord, article 6 1) ; voir aussi Règlement intérieur, règle 53 4).

¹⁰¹ Article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; article 27 3) de l'Accord ; règles 17 1), 21 4), 80 3) et 87 4) du Règlement intérieur.



préliminaire relève que la première Décision attaquée, dans sa partie pertinente, indique ce qui suit :

« [c]eci, [...] découle simplement des droits à participer à la procédure dont disposent les personnes faisant l'objet d'une enquête selon le stade où en est la procédure et ainsi, ne peut se comparer avec le cas d'une personne qui se verrait refuser un droit dont elle dispose. Autrement dit, que l'inégalité de traitement [...] ne repose pas sur une mauvaise application de la loi. La Défense n'a pas démontré en quoi les droits de ██████ auraient pu être lésés d'une façon telle que la situation n'ait pas été envisagée par les rédacteurs du Règlement intérieur »¹⁰².

36. La Chambre préliminaire fait de plus observer, comme l'a également rappelé la Défense, que selon les règles établies au niveau international, une inégalité de traitement n'est tolérée que si « elle se fonde sur des raisons objectives et suffisantes n'entraînant pas de réel préjudice ou autre iniquité »¹⁰³.

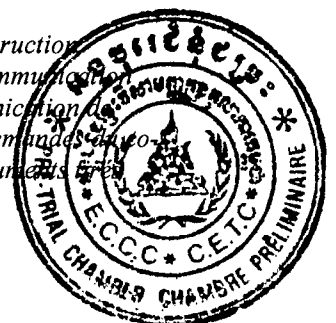
37. La Chambre préliminaire relève d'abord que, lorsque la Décision n° D193/15 et la Décision n° D193/24 ont été rendues, aux yeux de l'ancien co-juge d'instruction international ██████ était un « suspect »¹⁰⁴ alors que ██████ et ██████ étaient des « personnes mises en examen »¹⁰⁵. La Chambre préliminaire fait de plus observer qu'il est admis que tous les « suspects » dans le cadre du dossier n° 004 ont toujours été considérés de façon égale par les co-juges d'instruction internationaux, car aucun d'entre eux n'a eu le droit de prendre part à la procédure d'instruction avant d'être « mis en examen ». ██████ ne fait pas exception à la règle établie par les co-juges d'instruction internationaux, pour ce qui est des droits des « suspects » et des droits des « personnes mises en examen » s'agissant de la participation à la procédure. ██████ et ██████ ont eu le droit de prendre part à la procédure parce que, lorsque les décisions de l'ancien co-juge d'instruction international en question ont été rendues, ils n'avaient pas le même statut que ██████. La Chambre préliminaire considère que la différence de traitement qui a été exposée est fondée sur des raisons objectives et suffisantes et, en tout état de cause, ne place pas ██████ dans une position désavantageuse ou injuste par rapport à d'autres « suspects ».

¹⁰² Première Décision attaquée, par. 82.

¹⁰³ Réplique, par. 19, faisant référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques susmentionné.

¹⁰⁴ Appel, par. 34.

¹⁰⁵ Appel, par. 35.



38. Ainsi, la Chambre préliminaire considère que, au vu des circonstances de l'espèce, la Défense n'a pas démontré en quoi l'intervention de la Chambre préliminaire serait nécessaire pour garantir le droit de [REDACTED] à une égalité de traitement.

3. Droit à une procédure équitable

39. La Défense affirme que l'iniquité de la procédure est due au fait que [REDACTED] a été mis en examen à un stade de la procédure bien plus avancé que les autres personnes mises en examen dans le cadre du dossier n° 004¹⁰⁶ et dépasse la différence qui existe juridiquement entre un suspect et une personne mise en examen¹⁰⁷. Selon la Défense, le fait que [REDACTED] n'ait pas été mis en examen pendant une longue période ne tient pas à des raisons objectives et la décision de mettre [REDACTED] en examen à un stade si avancé de l'instruction n'a jamais été justifiée. De l'avis de la Défense, cette mise en examen tardive a engendré une inégalité de traitement entre un suspect et une personne mise en examen et le manquement du co-juge d'instruction international à y remédier porte atteinte à l'équité de la procédure¹⁰⁸.

40. Pour ce qui est du caractère raisonnable de la période de temps qui a été nécessaire au co-juge d'instruction international pour mettre [REDACTED] en examen, la Chambre préliminaire fait observer que la règle 55 4) du Règlement intérieur ne fixe pas une durée pendant laquelle les suspects cités dans un réquisitoire introductif doivent être mis en examen. Selon le stade où en est une procédure, cette question est laissée à l'initiative du co-juge d'instruction. En particulier, en vertu de la règle 55 4) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction peuvent mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants tendant à montrer que cette personne pourrait être tenue pénalement responsable de la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou supplétif. La Chambre préliminaire fait observer que, à part se contenter d'affirmer que le co-juge d'instruction international a pris un temps considérable avant de mettre [REDACTED] en examen et que cette période « ne tenait pas à des raisons objectives » ou n'était pas « justifiée », la Défense ne

¹⁰⁶ Appel, par. 37.

¹⁰⁷ Réplique, par. 23.

¹⁰⁸ Appel, par. 39.



présente aucun élément qui mettrait en évidence un usage erroné du pouvoir d'appréciation de la part du co-juge d'instruction international dans la mise en examen tardive qui est invoquée.

41. Partant, la Chambre préliminaire considère que, dans les conditions particulières de l'espèce, la Défense n'a pas démontré en quoi il aurait été porté atteinte au droit de [REDACTED] à une procédure équitable.

3. Conclusion

42. La Chambre préliminaire conclut que les points soulevés et les circonstances propres à l'Appel ne justifient pas d'adopter une interprétation au sens large des dispositions du Règlement intérieur ou de déclarer l'Appel recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

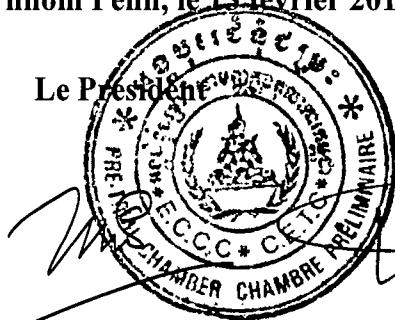
DÉCLARE l'Appel irrecevable.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 15 février 2017

Le Président

La Chambre préliminaire



[Handwritten signatures of the judges]
PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy